

Maisons-Alfort, le 28 juin 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide BACTIPAL S**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **BIOXAL** de première demande de l'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit biocide **BACTIPAL S**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la première demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide BACTIPAL S.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit BACTIPAL S est un biocide de type 4 composé de 15,2 % d'acide peracétique se présentant sous la forme liquide.

L'acide peracétique est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	acide peracétique
N°CAS :	79-21-0
Type de produit :	TP 4

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 24/05/2012, le pétitionnaire a déclaré le 13/06/2012, annuler la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit BACTIPAL S.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la première demande d'autorisation de mise sur le marché du produit BACTIPAL S n°20090203, présentée par la société BIO XAL, est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande d'autorisation de mise sur le marché, acide peracétique, TP4